PUJAUT
Gard

Arrêté du Maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
030-213002090-20250410-MA-POL-2025-015-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/06/2025

Document N°MA-POL-2025-015
Fait à Pujaut, le 10 avril 2025

OBJET : ARRETE PERMANENT - PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION – INTERDICTION ARRET ET STATIONNEMENT – RUE DE BOUD HUILE

Le Maire de la Commune PUJAUT,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1,
Vu le Code de la route,
Vu le Code de la voirie routière
Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5 et R644-2,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, 4ème partie, approuvée par l'arrêté du 07 juin 1977, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 11/02/2008 modifiant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et de la tranquillité publique, à l'intérieur de l'agglomération et dans les limites du territoire de la Commune,
Considérant que l'arrêt et le stationnement en bordure et sur la chaussée sur la portion mentionnée ci-dessous doivent être interdits afin de privilégier la praticité de l'usage de la voie publique,

ARRETE

Article 1 : **L'arrêt et le stationnement de véhicules sont interdits Rue de Boud Huile portion comprise entre le n°21 et le n°27.**

Article 2 : La matérialisation verticale (panneau B6d complété par le panonceau M8f) sera conforme à l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière. Les panneaux réglementaires seront mis en place par les Services Techniques de la Commune.

Article 3 : Les véhicules en arrêt et en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière, sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté :
Le Maire,
Les Agents de Police Municipale,

Publié le : 23/06/2025 16:58 (Europe/Berlin)
Collectivité : Pujaut
https://www.pujaut.fr/documents_administratifs/33289

Le Commandant de la Communauté des Brigades de Gendarmerie de ROCHEFORT DU GARD et de ROQUEMAURE,
Ampliation de l'Arrêté sera adressée :
Au Commandant de Corps des Sapeurs-Pompiers de LES ANGLES et de VILLENEUVE LES AVIGNON,
A la Préfecture du Gard,
Aux Directeurs de la commune de PUJAUT,
A Monsieur le Responsable des Ateliers Municipaux de la Commune de PUJAUT.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Sandrine SOULIER

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Le présent arrêté peut-être contesté devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse.
L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.
Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Publié le : 23/06/2025 16:58 (Europe/Berlin)
Collectivité : Pujaut
https://www.pujaut.fr/documents_administratifs/33289